

**PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ
DIRIGÉE PAR L'OUVRIER CONTRE
SON PATRON**

PAR H. C. ST-PIERRE, C.R., DU BARREAU DE MONTRÉAL

La question de savoir si le droit d'action d'une personne qui a été blessé ou qui est devenue infirme par suite d'un quasi-délit, doit se prescrire par une ou par deux années a soulevé de longs débats devant nos tribunaux et a donné naissance à une jurisprudence contradictoire. On trouve dans nos rapports judiciaires plusieurs jugements par lesquels on a décrété que c'est l'article 2261 qui doit régler le terme de la prescription dans ces cas-là. D'un autre côté, on en trouve quelques autres, surtout depuis le jugement de la Cour Suprême dans la cause de la veuve Flynn contre la Compagnie du Pacifique Canadien, dans lesquels les juges ont accepté l'article 2262 comme s'appliquant au cas.

Quelle a été la cause de cette contradiction dans notre jurisprudence? Nous croyons avoir trouvé la source de ces divergences d'opinions dans le fait que la traduction anglaise du texte français est incorrecte et fautive.

Mettons les textes en regard :

Article 2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1o Pour *injures verbales ou écrites* à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la personne offensée.

Article 2272. The following actions are prescribed by one year :

1o For slander or libel, reckoning from the day that it came to the knowledge of the party aggrieved.